



Service Juridique, Fiscal et Social

PARIS, le 6 mai 2020

COVID 19

INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 (article 8)

Selon les règles jusqu'alors applicables du code du travail, les salariés pouvaient être placés en position d'activité partielle, en cas de réduction collective¹ de l'horaire de travail liée, soit à la fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement en deçà de la durée légale de travail.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, le dispositif peut dorénavant être individualisé.

- D'une part, depuis le 1^{er} mai, en raison du basculement dans le dispositif d'activité partielle des salariés bénéficiant jusqu'alors d'un arrêt de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans, ou d'un arrêt justifié en raison de leur vulnérabilité².
- Mais aussi, et d'autre part, selon **les postes, qualifications et compétences**.

Pour mettre en place cette individualisation l'entreprise peut choisir de recourir à un accord d'entreprise **ou** de requérir l'avis favorable du CSE. Dans ce dernier cas, le dispositif ne peut être décidé qu'à la condition que le CSE ait rendu un avis favorable (ce qui revient à dire que le CSE dispose sur ce sujet, d'un droit de véto).

Cette individualisation peut être mise en place au sein de l'entreprise, de l'établissement, du site, d'un atelier ou d'un service, en fonction des besoins de l'entreprise, et peut ne concerner que certains salariés de l'entreprise, établissement, site, atelier ou service, en appliquant à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise de l'activité.

¹ Cette réduction pouvait toutefois être individuelle dès lors qu'elle était aussi alternative.

² Voir NI du 28 avril 2020.

Afin d'aider au mieux les entreprises, nous proposons en pièces jointes un modèle d'accord ainsi qu'un modèle de décision unilatérale.

A noter en préalable :

- 1) Ces modèles doivent être **complétés par l'entreprise** en particulier en ce qui concerne :
 - Les compétences nécessaires au maintien ou à la reprise d'activité à l'échelon choisi (en listant les emplois).
 - Les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.
 - La détermination du nombre d'heures travaillées et non travaillées.
- 2) Si l'entreprise décide de recourir à ce dispositif, le texte est conclu pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser le **31 décembre 2020**.
- 3) Le sort des entreprises de **moins de 11 salariés**.

A défaut d'élus ou de délégué syndical, ou encore de référendum, **il semble difficile de mettre en place un dispositif d'activité partielle individualisée puisque le texte exige soit un accord collectif, soit une décision validée par le CSE**. L'employeur devrait donc s'en tenir à un placement collectif en activité partielle.

Des précisions sont toutefois encore attendues à ce sujet.

- 4) Le sort **des salariés protégés** en cas d'individualisation du placement en activité partielle.

Le placement en activité partielle ne s'impose aux représentants des salariés, délégués syndicaux, candidats aux élections que lorsque la mesure est collective, c'est-à-dire lorsque tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement ou de l'atelier sont également placés en activité partielle.

En l'occurrence, si tous les salariés de l'entreprise ne sont pas affectés dans la même mesure, le salarié peut donc refuser sa mise en activité partielle individualisée.

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons de bien vouloir nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Adhérents